

GE_GERICHTE ATAS/62/2013 vom 25. Januar 2013

GE Cour de justice, 2013-01-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_62_2013

FR: GE_GERICHTE ATAS/62/2013 du 25 janvier 2013

IT: GE_GERICHTE ATAS/62/2013 del 25 gennaio 2013

Volltext

Siégeant : Maya CRAMER, Présidente

REPUBLIQUE ET

CANTON DE GENEVE POUVOIR JUDICIAIRE

A/1331/2012 ATAS/62/2013 ARRET DU TRIBUNAL ARBITRAL DES ASSURANCES
du 25 janvier 2013

En la cause X_____ à Chêne-Bourg, comparant avec élection de domicile en l'étude
de Maître MAISSEN Dominique

demandeurs contre Y_____ à Lucerne Z_____ à Lucerne

défenderesses

A/1331/2012 - 2/2 - Vu la demande en paiement de X_____ (ci-après X_____)
datée du 20 mars 2012, déposée le 4 mai 2012; Attendu que par courrier daté du 29 juillet
2012, déposé le 29 octobre 2012, X_____ a déclaré retirer sa demande, suite à
l'arrangement à l'amiable intervenu avec les défenderesses; Qu'il convient d'en prendre
acte; Que la procédure par-devant le Tribunal arbitral n'étant pas gratuite (cf. art. 46 de la
loi cantonale d'application de la LAMal du 29 mai 1997 - LaLAMal), un émolument de 50
fr., sera mis à la charge des parties à raison de la moitié à la partie demanderesse et de la
moitié aux parties défenderesses, prises conjointement et solidairement.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL ARBITRAL DES ASSURANCES : 1. Prend acte du
retrait de la demande. 2. Met un émolument de 50 fr. à la charge des parties à raison de la
moitié à la partie demanderesse et de la moitié aux parties défenderesses, prises
conjointement et solidairement. 3. Raye la cause du rôle.

La greffière

Florence SCHMUTZ

La présidente

Maya CRAMER

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.